



## CHAPITRE 155

### LOI CONCERNANT LES SALAIRES ET HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE, ET LEURS DÉPUTÉS ET COMMIS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des salaires de certains officiers de justice.* Titre abrégé.

#### SECTION I

##### DE LA RÉMUNÉRATION DES SHÉRIFS

**2.** Les mots "salaires", "honoraires", "émoluments" et "bénéfices pécuniaires", ou "honoraires et émoluments," dans la présente loi, comprennent, pour les fins de ladite loi, la commission ou rémunération de deux et demi pour cent, ou toute autre commission ou rémunération que les shérifs sont et ont été, depuis le premier janvier 1889, autorisés par la loi à charger et retenir sur les deniers prélevés par exécution ou autrement, et aussi toutes autres sommes de deniers que ces officiers publics reçoivent ou peuvent avoir droit de recevoir pour leur profit, à raison de leurs charges respectives, à quelque titre que ce soit. Mots interprétés.

Les exécutions sur lesquelles les shérifs sont autorisés à charger une commission ou rémunération de deux et demi pour cent, comprennent les ventes d'immeubles faites par les curateurs aux cessions de biens nommés suivant l'article 868 du Code de procédure civile, ainsi que par les liquidateurs suivant les dispositions contenues dans la section deuxième de la Loi de certaines matières spéciales de procédure (chap. 277); et ces curateurs et liquidateurs sont tenus de charger telle commission pour le compte du shérif et de lui en faire remise. Le shérif a droit à la commission sur les ventes d'immeubles par les curateurs, etc.

La commission de deux et demi pour cent que le shérif est autorisé à charger et retenir sur les ventes d'immeubles faites par lui ou par les curateurs et les Percentage perçu sur les ventes immobilières.

liquidateurs est calculée sur le montant réalisé par la vente, pourvu que la somme d'argent perçue excède le montant de la première hypothèque grevant l'immeuble vendu, et sur la moitié de la valeur indiquée au rôle d'évaluation municipal si cette somme n'excède pas ce montant, ou s'il n'y a pas d'hypothèque. Néanmoins, si le montant réalisé par la vente de l'immeuble, bien que n'étant pas de la totalité de la première hypothèque, est plus élevé que la moitié de l'évaluation municipale, la commission est prélevée sur le montant réalisé. S. R. (1909), 3492; 10 Geo. V, c. 52, s. 1.

Condition de validité des transports et de l'enregistrement des transports.

**3.** Nul transport de biens ou de droits immobiliers fait par un curateur ou un liquidateur, comme susdit, n'est valide et ne constitue un titre, si la commission ou rémunération payable au shérif en vertu de l'article 2 n'a pas été payée; et le registrateur de toute division d'enregistrement doit refuser d'enregistrer tel transport à moins que la personne qui requiert l'enregistrement du titre ne produise, pour y être gardé en dépôt, un certificat du shérif du district dans lequel est situé l'immeuble affecté, à l'effet que la commission ou rémunération ci-dessus lui a été payée. S. R. (1909), 3492a; 10 Geo. V, c. 52, s. 2.

## SECTION II

### DU FONDS D'HONORAIRES DES OFFICIERS DE JUSTICE

#### § 1.--*Du fonds d'honoraires dans les districts de Québec et de Montréal*

Honoraires, etc., à Québec et à Montréal.

**4.** Dans les districts de Québec et de Montréal, tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques, attachés, en vertu de quelque autorité que ce soit, aux charges:

- 1° De shérif;
- 2° De protonotaire de la Cour supérieure;
- 3° De greffier de la Cour de circuit au chef-lieu;
- 4° De greffier de la couronne;
- 5° De greffier de la paix;
- 6° De greffier de la Cour du banc du roi, appelé "greffier des appels",

Fonds des honoraires.

Forment un fonds spécial dans ces districts sous le nom de "Fonds d'honoraires des officiers de justice," dont la destination est ci-après spécifiée, et sont perçus en timbres judiciaires par ces officiers dans leurs districts ou circuits respectifs. S. R. (1909), 3493; 10 Geo. V, c. 79, s. 52.

5. 1. Dans les districts de Québec et de Montréal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut assigner, à même le montant perçu annuellement des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés à chacune des charges susdites, aux différents officiers ci-après mentionnés, des salaires annuels et fixes n'excédant pas les montants ci-après, qu'il peut modifier lorsqu'il le juge opportun, dans chaque cas ou dans tous les cas, pourvu que ces modifications n'aient pas l'effet de porter lesdits salaires à un montant supérieur au maximum fixé pour chacun d'eux, savoir:

*Temp. 162 Ke. 14*  
Certains salaires payés à même ce fonds. 2.38-

1.—Dans la Cour du banc du roi

Au greffier de la cour, appelé greffier des appels, une somme n'excédant pas deux mille dollars, annuellement;

Greffier des appels.

2.—Dans le district de Québec

Au shérif, une somme n'excédant pas trois mille six cents dollars, annuellement;

Officiers du district de Québec.

Au protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas quatre mille dollars, annuellement;

Au greffier de la Cour de circuit, dans la cité de Québec, une somme n'excédant pas mille six cents dollars, annuellement;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents dollars, annuellement;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille dollars, annuellement;

3.—Dans le district de Montréal

Au shérif, une somme n'excédant pas trois mille six cents dollars annuellement;

District de Montréal.

Au protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas cinq mille dollars, annuellement;

Au greffier de la Cour de circuit dans la cité de Montréal, une somme n'excédant pas deux mille six cents dollars, annuellement;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents dollars, annuellement;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille dollars, annuellement.

2. Lorsqu'une des charges ci-dessous mentionnées est remplie par deux ou un plus grand nombre de personnes collectivement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au salaire qu'il est ainsi autorisé à accorder pour cette charge, des sommes additionnelles n'excédant pas celles ci-dessous spécifiées, savoir:

Sommes additionnelles accordées aux charges remplies par des conjoints:

## 1.—Dans le district de Québec

District de Québec.

A la charge de protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille dollars, annuellement;

A la charge de greffier de la Cour de circuit, dans la cité de Québec, une somme n'excédant pas quatre cents dollars, annuellement;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas huit cents dollars, annuellement;

## 2.—Dans le district de Montréal

District de Montréal.

A la charge de protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille dollars, annuellement;

A la charge de greffier de la Cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas mille deux cents dollars, annuellement;

A la charge de greffier de la couronne du district de Montréal, une somme n'excédant pas huit cents dollars, annuellement;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille dollars, annuellement.

Durée de temps que ces sommes font partie du salaire.

Chacune de ces sommes ne doit faire partie du salaire de la charge à laquelle elle est ainsi octroyée, que tant que la charge continue à être ainsi occupée et remplie par plusieurs personnes; le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer cette augmentation de salaire entre les personnes occupant et remplissant conjointement cette charge, de la manière qu'il le juge convenable, eu égard au temps de service de chacune de ces personnes dans l'exercice de cette charge ou d'une charge semblable dans toute autre cour, dans les autres districts. S. R. (1909), 3494; 10 Geo. V, c. 53, s. 1; 10 Geo. V, c. 79, s. 53; 11 Geo. V, c. 72, s. 1.

Ann. 168.V  
C.14.S.39

Réduction dans le cas de plusieurs charges remplies par un seul officier.

6. Dans le cas où deux ou plus des charges ci-dessus mentionnées, sont occupées et remplies par une seule et même personne, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réduire et fixer à telle somme qu'il juge convenable, les salaires réunis de ces charges; dans ce cas, la somme ainsi fixée forme tout salaire que cette personne a droit de recevoir à raison des charges par elle ainsi occupées et remplies; le reste des salaires assignés à ces charges respectivement fait partie du fonds mentionné en l'article 4. S. R. (1909), 3495.

Certains officiers non autorisés à recevoir hono-

7. Les grands constables et les crieurs, y compris les députés-crieurs et huissiers-audienciers, attachés à la Cour du banc du roi et à la Cour supérieure, dans chacun

des districts ci-dessus mentionnés, et à la Cour de circuit, aux chefs-lieux, ou les personnes agissant en cette qualité dans ces cours respectivement, n'ont pas droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et les bénéfices pécuniaires quelconques accordés à tels crieurs respectivement.

raires, etc., pour leur profit personnel.

Ces salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, forment partie du fonds ci-dessus mentionné, et sont perçus non par les crieurs, mais par les protonotaires ou greffiers de ces tribunaux respectivement.

Ces honoraires forment partie du fonds.

Ces protonotaires ou greffiers sont obligés d'en rendre compte au trésorier de la province, de la même manière et dans le même temps qu'ils sont obligés de le faire à l'égard des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs propres charges respectives. S. R. (1909), 3496.

Comptes à rendre par les protonotaires, etc.

8. A même le montant perçu annuellement des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, ainsi accordés au grand constable du district de Montréal et aux crieurs, y compris les huissiers-audienciers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut assigner un salaire fixe et annuel au grand constable dudit district n'excédant pas deux mille quatre cents dollars, et à chacun desdits crieurs et huissiers-audienciers un salaire fixe et annuel n'excédant pas mille dollars.

Assignment de salaires fixes.

*Comp. 168V  
C. 14.440.*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut diminuer ou augmenter les salaires de tous les grands constables, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audienciers, géôliers, guichetiers et gardiens du palais de justice d'une des cours susdites, pourvu qu'aucun tel salaire n'excède, s'il s'agit du grand constable du district de Montréal, la somme de deux mille quatre cents dollars, et, s'il s'agit de quelqu'un des autres officiers susdits, la somme de mille dollars, annuellement. S. R. (1909), 3497.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de les augmenter ou les diminuer.

9. 1. Le montant des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, de quelque nature que ce soit, attachés aux charges ci-dessus mentionnées, et formant le fonds ainsi créé, est appliqué au paiement des salaires fixes assignés aux officiers ci-dessus nommés, leurs députés et commis, et au paiement des autres sommes payables à même ce fonds.

Emploi du fonds.

Les salaires sont payés par paiements trimestriels.

2. En tout temps, le surplus de ce fonds, après que les salaires et autres charges ou dettes ont été acquittés, forme partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Emploi du surplus de ce fonds.

Paiement des salaires s'il y a déficit.

Dans le cas où le fonds n'égale pas le montant des salaires et des autres charges qu'il est destiné à payer pour la même période, le déficit est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 3498.

Salaires additionnels dans le cas de surplus.

Ab.  
165.V.C.14.4.41

**10.** 1. Sur tout excédent du fonds des honoraires restant à l'expiration d'un trimestre, après le paiement des salaires assignés aux officiers, et avant que la balance soit versée dans le fonds consolidé du revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut payer telle somme additionnelle qu'il croit juste à tout officier employé à l'administration de la justice, dans l'un ou l'autre des districts de Québec et de Montréal, dont les services n'ont pas été, dans son opinion, suffisamment payés durant le trimestre.

Limite de ces salaires additionnels.

2. Toutefois, en aucun cas, une somme additionnelle ne doit être payée à un officier qui a reçu, comme salaire ou honoraires, une somme de deux cents dollars ou plus, pour ses services durant le trimestre; et le paiement additionnel fait à tout tel officier, dans le cours d'une année, ne doit pas excéder, avec le salaire ou les honoraires qu'il a reçus pendant l'année, la somme de huit cents dollars. S. R. (1909), 3499.

§ 2.—*Du fonds d'honoraires dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal*

Honoraires des officiers de justice.

Ann  
165.V.C.14.6.42

**11.** 1. Les honoraires et émoluments d'office des divers officiers de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit au chef-lieu, y compris les crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers des shérifs, coroners, greffiers de la couronne et de la paix, dans tous les districts de la province, moins ceux de Québec et de Montréal, sont, conformément aux dispositions de la Loi des timbres (chap. 24), perçus par ces officiers respectivement, mais ceux-ci doivent en rendre compte au trésorier de la province et les verser entre ses mains, déduction faite de toutes dépenses contingentes autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions que celles établies par la présente loi pour les honoraires et émoluments des mêmes officiers dans les districts de Québec et de Montréal.

Honoraires des crieurs, etc.

2. Les honoraires des crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers sont exigés, perçus, mis en compte et versés entre les mains du trésorier de la province, par les protonotaires ou greffiers de ces tribunaux.

Honoraires forment un fonds.

3. Les honoraires et émoluments perçus dans chaque district forment un fonds à part qui est appelé "le fonds d'honoraires des officiers de justice du district de "

y compris le district judiciaire de Gaspé, divisé en deux districts électoraux, et où le fonds dans chacun de ces districts électoraux au chef-lieu est appelé "le fonds d'honoraires des officiers de justice du district électoral de Gaspé," (ou de Bonaventure, selon le cas), et ce, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces districts électoraux des officiers de justice, lequel fonds est distribué entre eux, sous forme de salaires annuels ou autrement, dans les proportions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps déterminer. S. R. (1909), 3500.

**12.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge convenable, mettre à traitement fixe un ou plusieurs des officiers de justice mentionnés à l'article 11, dans un ou plusieurs des districts y mentionnés, nul traitement ne devant excéder deux mille cinq cents dollars par année.

Ces traitements sont payés à même le fonds d'honoraires des officiers de justice du district pour lequel ces officiers sont nommés. S. R. (1909), 3501; 15 Geo. V, c. 47, s. 12.

**13.** Excepté pour les districts de Québec et de Montréal, auxquels les dispositions qui ont rapport à la rémunération des greffiers de la couronne et des greffiers de la paix continuent à s'appliquer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, fixer la somme qui doit être payée aux officiers correspondants dans tous les autres districts de la province, comme rémunération des services par eux rendus, et pour et au lieu d'honoraires payables par la couronne.

Toute somme ainsi fixée doit être payée en conséquence. S. R. (1909), 3502.

### SECTION III

#### DES COMPTES A RENDRE AU TRÉSORIER DE LA PROVINCE

**14. 1.** Des comptes fidèles et détaillés de ces salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, et des diverses dépenses imprévues et charges payables sur ce fonds sont rendus au trésorier de la province; les sommes d'argent en provenant sont payées et remises par les officiers autorisés à les percevoir, en la manière et suivant les instructions qui peuvent être prescrites par le trésorier de la province.

**2.** Les comptes qui doivent être rendus au trésorier en vertu de la présente loi, par les officiers publics y mentionnés, sont par eux reconnus vrais et fidèles, sous serment prêté devant l'un des juges de la Cour supérieure.

Ann 168.V.C.14.43  
Traitement fixe à certains officiers.

Paiement de ces traitements.

Ann 168.V.C.14.44  
Rémunération des greffiers de la couronne et de la paix autres que ceux de Québec et de Montréal.

Comptes à rendre au trésorier de la province.

Leur attestation.

Comptes tenus par le trésorier.

3. Le trésorier de la province tient des comptes, distincts et séparés, pour chaque district, du fonds d'honoraires des officiers de justice.

Comptes que doivent rendre les protonotaires, etc.

4. Les shérifs des districts de Québec et de Montréal, le protonotaire de la Cour supérieure dans l'un et l'autre de ces districts, et le greffier de la Cour de circuit au chef-lieu pour l'un et l'autre desdits districts, doivent rendre compte au trésorier de la province des honoraires et émoluments reçus par eux comme dans les autres districts; tout excédent restant après paiement des salaires des officiers et des dépenses contingentes de ces charges, est, à la fin de chaque année, versé entre les mains du shérif, pour former partie du fonds des bâties et des jurés du district.

Application de cette disposition.

Cette disposition s'applique aussi aux honoraires perçus par le greffier de la couronne et le greffier de la paix dans ces deux districts, si le revenu excède les dépenses de leurs charges respectives. S. R. (1909), 3503.

Exemption de verser honoraires entre les mains du trésorier.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 et celles de l'article 11, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, exempter les officiers auxquels elles s'appliquent, de verser entre les mains du trésorier de la province les honoraires qu'ils perçoivent, pourvu qu'ils en rendent compte; mais ils doivent verser, entre les mains du trésorier, telle partie des honoraires que le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, détermine pour faire face aux dépenses contingentes, ou toute partie de ces honoraires qui, en vertu de tel arrêté, doit être réservée pour former partie du fonds des bâties et des jurés, dans un district quelconque. S. R. (1909), 3504.

#### SECTION IV

##### DES DÉPUTÉS ET EMPLOYÉS DES OFFICIERS DE JUSTICE DANS TOUS LES DISTRICTS DE LA PROVINCE

Députés et employés requis.

16. Chaque officier de justice doit avoir le nombre de députés et d'employés nécessaires pour la due exécution des devoirs de sa charge. S. R. (1909), 3505; 8 Geo. V, c. 50, s. 1; 15 Geo. V, c. 47, s. 13.

Ann. 168.V  
C. 14, 6. 48

Nomination des députés, etc., traitements.

17. Les députés et les employés permanents des officiers à traitement sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à chacun desquels il assigne un traitement estimé convenable, payable à même le fonds des honoraires des officiers de justice.

Nomination des autres employés.

Les autres employés sont nommés par le procureur général, à chacun desquels il assigne un traitement esti-

mé raisonnable, payable de la même manière que le traitement des employés permanents. S. R. (1909), 3506; 15 Geo. V, c. 47, s. 13.

**18.** Les députés et les employés d'un officier à honoraires sont nommés et remplacés par ce dernier. Nomination et remplacement.

Quant à leur nombre et à leur rémunération, il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont transmises à cet égard par le procureur général. Nombre, rémunération.

A cet effet, tout tel officier est tenu de fournir, chaque année, et plus souvent s'il en est requis, au procureur général, une liste des députés et commis qu'il emploie avec indication du traitement qu'ils reçoivent. Liste des députés, etc., transmise au procureur général.

Le montant de la rémunération qui est payée par cet officier est par lui porté en dépense dans chaque compte qu'il rend au trésorier de la province. État au trésorier de la province.

Les officiers à honoraires sont responsables, à toutes fins quelconques, de la conduite de chacun de leurs députés. S. R. (1909), 3507; 13 Geo. V, c. 55, s. 1; 15 Geo. V, c. 47, s. 13. Responsabilité des officiers à honoraires.

**19.** Le procureur général peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser un officier à honoraires de se nommer un député. S. R. (1909), 3507a; 15 Geo. V, c. 47, s. 13. Dispense de nommer un député.

**20.** L'officier à traitement inscrit, dans le registre du tribunal, le numéro et la date de l'arrêté ministériel nommant un député, ainsi que la date de l'assermentation de ce dernier. Entrées au registre du tribunal.

L'officier à honoraires inscrit, dans le registre du tribunal, l'acte de nomination des députés, ainsi que la date de leur assermentation. S. R. (1909), 3507b; 15 Geo. V, c. 47, s. 13. Entrées au registre du tribunal.

**21.** L'acte de nomination d'un député peut limiter ses pouvoirs à l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs assignés à son chef, laquelle partie doit être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de nomination et inscrite dans le registre du tribunal. Pouvoirs limités.

A cet égard, tout tel député est autorisé à remplir les fonctions spéciales qui lui sont assignées de la même manière que le pourrait faire son chef. S. R. (1909), 3507c; 15 Geo. V, c. 47, s. 13. Fonctions spéciales.

**22.** Le député dont la nomination ne contient pas de restriction peut remplir tous les devoirs assignés à son chef et, s'il est le seul député ainsi nommé, il continue à les remplir advenant le décès, la destitution, la suspension, la démission ou la caducité de la commission de Devoirs. Ann. 165.V.C.13A.3,

son chef, jusqu'à ce que le successeur nommé ait reçu sa commission, s'il y a lieu, et ait rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 12 de la Loi des employés publics (chap. 9). S. R. (1909), 3507*d*; 15 Geo. V, c. 47, s. 13.

*Ch. 9 163. V. C. 13. 1. 3*

*Ann. 165. 1* Pouvoirs du premier député.  
*C. 13. 1. 4*

**23.** Dans le cas où il y a plusieurs députés, chacun continue à remplir les fonctions qui lui étaient assignées sous la direction de celui désigné comme premier député dans l'acte de sa nomination.

Nomination.

A défaut de premier député, le procureur général désigne le député qui doit agir comme tel. S. R. (1909), 3507*e*; 15 Geo. V, c. 47, s. 13.

Pouvoirs et devoirs des successeurs en office.

**24.** Tout devoir prescrit par la loi qui n'a pas été rempli par un officier de justice lors de son décès, sa suspension ou avant que sa commission devienne caduque, peut être rempli avec le même effet par son député ou par son successeur; et tout acte inséré dans le registre mais non signé et non complété par cet officier de justice, peut l'être par son député ou son successeur. S. R. (1909), 3507*f*; 15 Geo. V, c. 47, s. 13.

#### SECTION V

##### DE LA COMMISSION ACCORDÉE SUR LES DENIERS PERÇUS EN VERTU DE LA LOI 12 VICTORIA, CHAPITRE 112

Allocation aux protonotaires pour percevoir, etc., la taxe imposée par la loi 12 V., c. 112.

**25.** Le lieutenant-gouverneur en conseil a plein pouvoir et autorité d'allouer et accorder au protonotaire, greffier, registrateur, shérif ou officier autorisé à percevoir et recevoir la taxe ou le droit imposé par la loi passée dans la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, et intitulée: "Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada", ou imposé, en tout temps, par arrêté en conseil, en vertu de la présente loi, sur les procédures, matières et choses qui y sont déclarées passibles, telle somme qui lui paraît juste et raisonnable, pour percevoir ces taxes et droits, pourvu que ces allocations n'excèdent pas le taux de deux et demi pour cent sur le montant de ces taxes ou droits ainsi perçus et reçus. S. R. (1909), 3508.

#### SECTION VI

##### DES EXTORSIONS PAR LES OFFICIERS DE JUSTICE

Peine imposée à l'officier coupable d'extorsion.

**26.** Si quelque officier de justice, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre du tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paye pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la Cour supérieure, ou tout juge

tenant la Cour de circuit, peut faire une enquête, d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui; le juge peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement des deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal ou le juge croit à propos d'accorder; si l'officier ne paye pas immédiatement la somme qu'il a l'ordre de payer, le juge peut le faire loger dans la prison commune du district, où il doit être détenu jusqu'à parfait paiement. S. R. (1909), 3509.

*al. g. 169. V. C. 13. A. 5*

## SECTION VII

## DU TARIF D'HONORAIRES DES OFFICIERS (\*)

§ 1.—*Du tarif d'honoraires des protonotaires, greffiers, etc.*

**27.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, révoquer, modifier ou amender tout tarif des honoraires qui doivent être payés aux protonotaires de la Cour supérieure, et aux greffiers de la Cour de circuit, et possède et exerce tous les pouvoirs autrefois donnés aux juges de la Cour supérieure, quant à ces tarifs. S. R. (1909), 3510.

Tarifs d'honoraires par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**28.** Le pouvoir accordé au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'article 27, de faire, modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, s'étend au pouvoir de faire et de modifier et révoquer tout tarif d'honoraires établi soit par une loi de la Législature ou autrement, pour le greffier des appels, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers, et tous les autres officiers de justice dont les honoraires doivent former partie du fonds d'honoraires des officiers de justice créé par la présente loi. S. R. (1909), 3511.

Tarifs d'honoraires qui doivent faire partie du fonds.

**29.** Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire, modifier ou révoquer, les tarifs pour les officiers ci-dessus, s'étend au pouvoir de faire et de modifier ou révoquer les tarifs d'honoraires pour les greffiers, crieurs, assistants-crieurs et huissiers audienciers de la

Tarifs d'honoraires qui doivent ne pas faire partie du fonds.

(\*) Greffier des appels, protonotaires, greffiers, C. C., shérifs, greffiers de la couronne, de la paix, grands constables, etc. O. C. 27 mars 1902; G. O., p. 833, et seq.

*Amendements:* 1. Greffier des appels, 25 av. 1923, 14 G. V, p. III.—2. Protonotaires, 10 sept. 1915, 6 G. V, p. VII à XXVI.—3. Greffiers C. C. 20 oct. 1905, G. O. 1479.—4. Shérifs, 30 juil. 1920, 11 G. V, p. XII.—5. Greffiers de la C., 20 mai 1920, 11 G. V, p. III.—6. Greffier de la paix et greffiers des juges de paix, 12 fév. 1921, 11 G. V, p. LII.—7. Grands constables, huissiers et constables, 25 juin 1920, 11 Geo. V, p. XI; 6 oct. 1920, 11 G. V, p. XV.

Cour de circuit à tout endroit autre que le chef-lieu dans un district quelconque, bien que ces honoraires ne doivent pas former partie de ce fonds comme susdit, ou être versés entre les mains du trésorier de la province. S. R. (1909), 3512.

§ 2.—*Du tarif d'honoraires des greffiers des sessions de la paix et des juges de paix*

Honoraires du greffier des sessions de la paix, etc.

**30.** Les honoraires du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions de la paix, ou des greffiers des juges de paix hors des sessions, sont déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir:

Tarif à cet effet par les juges de paix en session générale.

Les juges de paix, dans leurs sessions générales pour les divers districts, doivent dresser, de temps à autre, à leur discrétion, des tarifs d'honoraires qui, à leur avis, doivent être payés aux greffiers des sessions spéciales, greffiers des sessions de la paix et autres greffiers des juges de paix dans les limites de leurs juridictions respectives; ces tarifs, après avoir été signés par le président de chaque Cour des sessions générales, sont soumis au secrétaire de la province, qui peut les amender s'il le juge à propos, et signer un certificat ou une déclaration portant que les honoraires spécifiés dans les tarifs ainsi faits et établis par ces juges de paix, ou tels qu'amendés, peuvent être exigés et perçus par les greffiers des sessions spéciales, les greffiers des sessions de la paix, et les greffiers des différents juges de paix; il en fait transmettre des copies aux divers greffiers de la paix, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, lesquels juges de paix les remettent à leurs greffiers. S. R. (1909), 3513.

Approbation d'iceux par sec. de la province.

Copies transmises aux greffiers des juges de paix.

Amende contre le greffier qui reçoit de plus forts honoraires que ceux établis par le tarif.

**31.** Si, après avoir reçu telle copie, le greffier demande ou reçoit pour des ouvrages ou des actes qu'il a faits en sa qualité de greffier, des honoraires plus considérables que ceux qui sont établis par ces tarifs, il devient passible, pour toute semblable demande ou pour semblables honoraires ainsi reçus, d'une amende de quatre-vingts dollars, laquelle est recouvrée par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intente la poursuite à cet effet. S. R. (1909), 3514.

Honoraires qui lui sont payés.

**32.** Jusqu'à ce que ces tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, les greffiers peuvent demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de tout règlement établi par une Cour des sessions générales ou autrement. S. R. (1909), 3515.